

Les signaux routiers



Édition novembre 2002

Préambule

Le rôle joué par la signalisation routière dans la sécurité et l'exploitation des infrastructures n'est plus à démontrer. Elle constitue aujourd'hui encore, et pour longtemps, le principal média d'information, entre d'une part, le gestionnaire de voirie et l'autorité de police, et d'autre part, les usagers de la route.

Visibilité, lisibilité, uniformité, homogénéité, simplicité, continuité des directions signalées, cohérence avec les règles de circulation et avec la géométrie de la route constituent les grands principes de la signalisation. Ils sont intangibles pour que l'usager puisse toujours la comprendre, s'y fier et la respecter.

Ces principes ont été déclinés dans la réglementation de la signalisation routière qui trouve ses fondements dans la convention internationale signée à Vienne en 1968 et les accords européens signés à Genève le 1er mai 1971, le code de la route (articles R. 411-25 à R. 411-28), l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'instruction interministérielle relative à la signalisation de direction.

Ce corpus juridique s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et tous les maîtres d'ouvrages et gestionnaires routiers doivent s'y conformer. La mise en place d'une signalisation non conforme à la réglementation est interdite.

Cette réglementation évolue régulièrement, afin de répondre aux besoins des usagers de la route et à ceux des gestionnaires.

L'objet de ce document est de présenter les différents signaux routiers réglementaires.


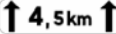
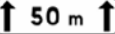
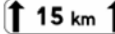








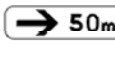

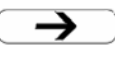
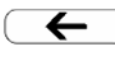



Retrouvez toute la signalisation routière sur internet :

www.securite-routiere.equipement.gouv.fr

Sommaire

Panonceaux	1
Panneaux de danger	5
Panneaux d'intersection et de priorité	6
Panneaux de prescription	6
Panneaux d'indication	10
Panneaux de direction	15
Panneaux de jalonnement piétonnier	17
Panneaux de jalonnement pour cyclistes	17
Panneaux de localisation	18
Idéogrammes, emblèmes et logotypes	20
Symboles	23
Panneaux d'information	25
Balises	25
Feux de balisage et d'alerte	26
Feux et signaux lumineux	27
Panneaux à messages variables	28
Panneaux et dispositifs de signalisation temporaire	28

Liste complète des signaux routiers

<p>50 m M1 Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>	<p>500 m M1 Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>	<p>2400 m M1 Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>
<p>4,5 km M1 Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>	<p>15 km M1 Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>	<p> 53 km M1a Indique la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain.</p>
<p> 4,5 km M2 Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>	<p> 50 m M2 Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>	<p> 15 km M2 Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>
<p> 2400 m M2 Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>	<p> 500 m M2 Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>	<p> M3a Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète</p>
<p> M3a Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète</p>	<p> M3a Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète</p>	<p> M3a Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète</p>
<p> M3b Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>	<p> M3b Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>	<p> 50m M3b Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>
<p>50m  M3b Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>	<p> M3b Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>	<p> M3b Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>
<p> M3d Indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté</p>	<p> M4a Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.</p>	<p> M4b Désigne les véhicules de transport en commun de personnes</p>

Liste complète des signaux routiers



M4c
 Désigne les motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route



M4d1
 Désigne les cycles



M4d2
 Désigne les cyclomoteurs



M4e
 Désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés.



M4f
 Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.



M4g
 Désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.



M4h
 Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.



M4i
 Désigne les véhicules agricoles à moteur.



M4j
 Désigne les véhicules équipés de chaîne à neige.



M4k
 Désigne les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



M4l
 Désigne les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



M4m
 Désigne les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



M4n
 Désigne les installations aménagées pour handicapés physiques



M4p
 Désigne les piétons.



M4q
 Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.



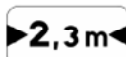
M4r
 Désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.



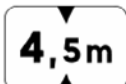
M4s
 Désigne les véhicules à traction animale.



M4t
 Désigne les charrettes à bras.



M4u
 Désigne les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.



M4v
 Désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.



M4w
 Désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg



M4x
 Désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes



M5
 Indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.



M5
 Indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.

Liste complète des signaux routiers



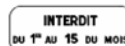
M6a

Indique que le stationnement et/ou l'arrêt est gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Dans le cas de stationnement gênant, il complète le panneau B6a1 ou B6b1. Dans le cas de stationnement et d'arrêt gênants, il complète le panneau B6d. Dans les deux cas, un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière



M6b

Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi - mensuelle



M6b

Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi - mensuelle



M6c

Indique que le stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque



M6c

Indique que le stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque



M6d

Indique que le stationnement est payant avec parcmètre



M6d

Indique que le stationnement est payant avec parcmètre



M6e

Concerne le stationnement payant sans parcmètre



M6f

Donne des précisions concernant l'interdiction



M6g

Donne des indications diverses ne concernant pas les interdictions



M6h

Signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales



M6i

Signale que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs



M7

Panneau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panneau représente la route sur laquelle il est implanté.



M7

Panneau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panneau représente la route sur laquelle il est implanté.



M7

Panneau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panneau représente la route sur laquelle il est implanté.



M7

Panneau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panneau représente la route sur laquelle il est implanté.



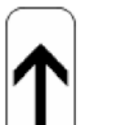
M7

Panneau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panneau représente la route sur laquelle il est implanté.



M8a

Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section).



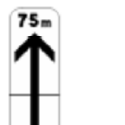
M8a

Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section).



M8b

Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section).



M8c

Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).

Liste complète des signaux routiers



M8c
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).



M8d
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.



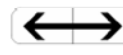
M8d
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.



M8e
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.



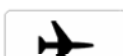
M8e
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.



M8f
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.



M8f
Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.



M9a
Indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.



M9b
Indique que, au passage à niveau, la voie ferrée est électrifiée.



M9c
Cédez le passage



M9d
Indique que le passage pour piétons est surélevé



M9e
Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence



M9f
Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie



M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.






























M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.

Liste complète des signaux routiers

	M9z Indications diverses par inscriptions.		M9z Indications diverses par inscriptions.		M9z Indications diverses par inscriptions.
	M9z Indications diverses par inscriptions.		M10a Panonceau indiquant le numéro d'une route ou d'une autoroute		M10a Panonceau indiquant le numéro d'une route ou d'une autoroute
	M10b Panonceau indiquant le numéro d'un échangeur		M10z Panonceau indiquant le nom propre d'un site ou de certains services		M11a Signale les dérogations aux prescriptions qui s'appliquent à une route à accès réglementé
	M11b Signale les prescriptions qui s'appliquent dans l'aire piétonne		M11b Signale les prescriptions qui s'appliquent dans l'aire piétonne		A1a Virage à droite
	A1b Virage à gauche		A1c Succession de virages dont le premier est à droite		A1d Succession de virages dont le premier est à gauche
	A2a Cassis ou dos-d'âne		A2b Ralentisseur de type dos-d'âne		A3 Chaussée rétrécie
	A3a Chaussée rétrécie par la droite		A3b Chaussée rétrécie par la gauche		A4 Chaussée particulièrement glissante
	A6 Pont mobile		A7 Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains		A8 Passage à niveau sans barrières ni demi - barrières
	A9 Traversée de voies de tramways		A13a Endroit fréquenté par les enfants		A13b Passage pour piéton

Liste complète des signaux routiers



A14
Autres dangers. La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panneau



A15a1
Passage d'animaux domestiques



A15a2
Passage d'animaux domestiques



A15b
Passage d'animaux sauvages



A15c
Passage de cavaliers



A16
Descente dangereuse



A17
Annonce de feux tricolores



A18
Circulation dans les deux sens



A19
Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées



A20
Débouché sur un quai ou une berge



A21
Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche



A23
Traversée d'une aire de danger aérien



A24
Vent latéral



AB1
Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite



AB2
Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé



AB3a
Cédez le passage à l'intersection. Signal de position



AB3b
Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé de l'AB3a



AB4
Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R.415-6 du code de la route. Signal de position



AB5
Arrêt à l'intersection. Signal avancé du AB4



AB6
Indication du caractère prioritaire d'une route



AB7
Fin du caractère prioritaire d'une route



AB25
Carrefour à sens giratoire



B0
Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens



B1
Sens interdit à tout véhicule



B2a
Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection



B2b
Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection



B2c
Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection

Liste complète des signaux routiers



B3
Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car



B3a
Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.



B4
Arrêt au poste de douane



B5a
Arrêt au poste de gendarmerie



B5b
Arrêt au poste de police



B5c
Arrêt au poste de péage



B6a1
Stationnement interdit



B6a2
Stationnement interdit du 1er au 15 du mois



B6a3
Stationnement interdit du 16 à la fin du mois



B6d
Arrêt et stationnement interdits



B7a
Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs



B7b
Accès interdit à tous les véhicules à moteur



B8
Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B8 est complété par un panneau de catégorie M4f l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panneau



B9a
Accès interdit aux piétons



B9b
Accès interdit aux cycles



B9c
Accès interdit aux véhicules à traction animale



B9d
Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur



B9e
Accès interdit aux voitures à bras à l'exclusion de celles visées à l'article R.412-34 du code de la route



B9f
Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes



B9g
Accès interdit aux cyclomoteurs



B9h
Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route

Liste complète des signaux routiers



B9i
Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t



B10a
Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



B11
Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



B12
Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



B13
Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



B13a
Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B15
Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse



B16
Signaux sonores interdits



B17
Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué



B18a
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



B18b
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



B18c
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



B19
Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau



B21-1
Obligation de tourner à droite avant le panneau.



B21-2
Obligation de tourner à gauche avant le panneau.



B21a1
Contournement obligatoire par la droite



B21a2
Contournement obligatoire par la gauche



B21b
Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit

Liste complète des signaux routiers



B21c1
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite



B21c2
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche



B21d1
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite



B21d2
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche



B21e
Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche



B22a
Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque



B22b
Chemin obligatoire pour piétons



B22c
Chemin obligatoire pour cavaliers



B25
Vitesse minimale obligatoire



B26
Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices



B27a
Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun



B27b
Voie réservée aux tramways



B29
Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau



B31
Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement



B33
Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B33
Fin de limitation de vitesse



B34
Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3



B34a
Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a



B35
Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore



B39
Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau



B40
Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle



B41
Fin de chemin obligatoire pour piétons



B42
Fin de chemin obligatoire pour cavaliers



B43
Fin de vitesse minimale obligatoire

Liste complète des signaux routiers



B44
Fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige



B45a
Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun



B45b
Fin de voie réservée aux tramways



B49
Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau



B6b1
Entrée d'une zone à stationnement interdit



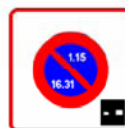
B6b2
Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle



B6b3
Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée



B6b4
Entrée d'une zone à stationnement payant



B6b5
Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée



B30
Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h



B50a
Sortie de zone à stationnement interdit



B50b
Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle



B50c
Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque



B50d
Sortie de zone à stationnement payant



B50e
Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque



B51
Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h



C1a
Lieu aménagé pour le stationnement.



C1b
Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par un dispositif approprié.



C1c
Lieu aménagé pour le stationnement payant.



C3
Risque d'incendie.



C4a
Vitesse conseillée. Ce panneau indique la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie de véhicule qu'il conduit. En toutes circonstances, l'usager doit rester maître de sa vitesse, conformément à l'article R 413-17 du code de la route.



C4b
Fin de vitesse conseillée



C5
Station de taxis. L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux taxis en service; le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation.



C6
Arrêt d'autobus. L'arrêt et le stationnement des autres véhicules sont interdits, sur une étendue signalée par le marquage approprié.

Liste complète des signaux routiers



C7
Arrêt de tramway. L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux tramways.



C8
Emplacement d'arrêt d'urgence. L'emplacement constitué par un aménagement ponctuel de l'accotement est réservé aux arrêts d'urgence.



C12
Circulation à sens unique



C13a
Impasse.



C13b
Présignalisation d'une impasse.



C14
Présignalisation de la praticabilité d'une section de route. Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



C14
Présignalisation de la praticabilité d'une section de route. Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



C14
Présignalisation de la praticabilité d'une section de route. Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



C14
Présignalisation de la praticabilité d'une section de route. Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



C18
Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse



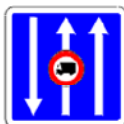
C20a
Passage pour piétons.



C20c
Traversée de tramways.



C23
Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes.



C24a
Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C24a
Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C24a
Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C24a
Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C24b
Voies affectées. Les panneaux C24b indiquent les voies affectées à l'approche d'une intersection.



C24b
Voies affectées. Les panneaux C24b indiquent les voies affectées à l'approche d'une intersection.

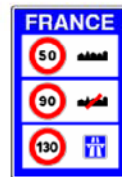
Liste complète des signaux routiers



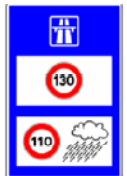
C24c
Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée. Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée.



C24c
Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée. Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée.



C25a
Indication aux frontières des limites de vitesse sur le territoire français.



C25b
Rappel des limites de vitesse sur autoroute.



C26a
Voie de détresse à droite.



C26b
Voie de détresse à gauche.



C27
Surélévation de chaussée.



C28
Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées.



C28
Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées.



C28
Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées.



C29a
Présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées.



C29b
Créneau de dépassement à trois voies affectées "deux voies dans un sens et une voie dans l'autre".



C29c
Section de route à trois voies affectées "une voie dans un sens et deux voies dans l'autre".



C30
Fin d'un créneau de dépassement à trois voies affectées.



C50
Indications diverses



C60
Présignalisation du début d'une section routière ou autoroutière à péage. L'usager ne désirant pas s'engager sur la section routière ou autoroutière à péage peut changer de direction à l'intersection suivante.



C61
Présignalisation d'une gare de péage permettant le retrait d'un ticket de péage ou le paiement du péage



C62
Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage



C63
Présignalisation du paiement du péage



C64a
Paiement auprès d'un péagiste.



C64b
Paiement par carte bancaire



C64c
Paiement automatique par pièces de monnaie





















C64d
Paiement par abonnement. La voie est réservée aux usagers abonnés



C64d
Paiement par abonnement. La voie est réservée aux usagers abonnés

Liste complète des signaux routiers

 <p>C65a Présignalisation d'une aire de service ou de repos sur autoroute</p>	 <p>C65b Présignalisation d'une aire de service ou de repos sur route à chaussées séparées</p>	 <p>C107 Route à accès réglementé. Ce signal annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R.421-2 (à l'exception de 9°), R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4. 1° du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h.</p>
 <p>C108 Fin de route à accès réglementé.</p>	 <p>C109 Aire piétonne. Ce signal délimite le début d'une zone affectée à la circulation des piétons et des cyclistes roulant à l'allure du pas, à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont réglementés.</p>	 <p>C110 Fin d'aire piétonne. Ce signal indique la fin des réglementations édictées par le panneau C109</p>
 <p>C113 Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.</p>	 <p>C114 Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau C113.</p>	 <p>C207 Début d'une section d'autoroute. Ce signal annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.</p>
 <p>C208 Fin d'une section d'autoroute. Ce signal annonce la fin de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.</p>	 <p>CE1 Poste de secours</p>	 <p>CE2a Poste d'appel d'urgence</p>
 <p>CE2b Cabine téléphonique publique</p>	 <p>CE3a Informations relatives aux services ou activités touristiques</p>	 <p>CE3b Panneau d'information service faisant partie du relais d'information service</p>
 <p>CE4a Terrain de camping pour tentes</p>	 <p>CE4b Terrain de camping pour caravanes et autocaravanes</p>	 <p>CE4c Terrain de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes.</p>

Liste complète des signaux routiers



CE5a
Auberge de jeunesse



CE5b
Chambre d'hôtes ou gîte



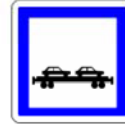
CE6a
Point de départ d'un itinéraire pédestre



CE6b
Point de départ d'un circuit de ski de fond



CE7
Emplacement pour pique-nique



CE8
Gare auto / train



CE10
Embarcadère



CE12
Toilettes ouvertes au public



CE14
Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite



CE15a
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



CE15c
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).



CE15e
Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



CE15f
Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).



CE16
Restaurant ouvert 7 jours sur 7



CE17
Hôtel ou motel ouvert 7 jours sur 7



CE18
Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires ouvert 7 jours sur 7



CE19
Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères



CE20a
Gare de téléphérique



CE20b
Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine



CE21
Point de vue



CE22
Fréquence d'émission d'une station de radiodiffusion dédiée aux informations sur la circulation routière et l'état des routes



CE23
Jeux d'enfants



CE24
Station de vidange pour caravanes, auto-caravanes et cars



CE25
Distributeur de billets de banque



CE26
Station de gonflage, hors station service, dont l'usage est gratuit



CE27
Point de détente



CE28
Poste de dépannage

Liste complète des signaux routiers



CE29
Moyon de lutte contre l'incendie



CE30a
Issue de secours vers la droite



CE30b
Issue de secours vers la gauche



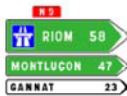
CE50
Installations ou services divers



D21a
Panneau de position comportant une indication de distance



D21a
Panneau de position comportant une indication de distance



D21a
Panneau de position comportant une indication de distance



D21b
Panneau de position ne comportant pas d'indication de distance



D29
Panneau de position destiné à signaler les lieux-dits et les fermes comportant ou non une indication de distance



D29
Panneau de position destiné à signaler les lieux-dits et les fermes comportant ou non une indication de distance



D31b
Panneau de signalisation avancée de sortie non numérotée



D31d
Panneau de signalisation avancée de sortie numérotée



D31e
Panneau de signalisation avancée de sortie non numérotée



D31f
Panneau de signalisation avancée de bifurcation autoroutière



D32a
Panneau de signalisation avancée d'aire sur route



D32a
Panneau de signalisation avancée d'aire sur route



D32b
Panneau de signalisation avancée d'aire sur autoroute



Da31a
Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie numérotée



Da31b
Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie non numérotée



Da31c
Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de bifurcation autoroutière



Da31d
Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie numérotée



Da31e
Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie non numérotée



Da31f
Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de bifurcation autoroutière



Da32a
Panneau de signalisation avancée d'affectation de voie d'aire sur route



Da32b
Panneau de signalisation avancée d'affectation de voie d'aire sur autoroute



D41a
Panneau de présignalisation de sortie numérotée



D41b
Panneau de présignalisation de sortie non numérotée

Liste complète des signaux routiers



D63c
Panneau de confirmation de la prochaine sortie



D63d
Panneau d'annonce de la prochaine bifurcation autoroutière



D64
Panneau de confirmation courante de bifurcation autoroutière.



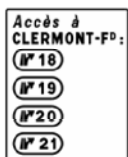
D69a
Panneau de fin d'itinéraire " S "



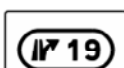
D69b
Panneau de fin d'itinéraire " Bis "



D71
Panneau de signalisation complémentaire de sortie. Il est destiné à informer l'utilisateur des destinations desservies par la prochaine sortie, pour lesquelles la continuité du jalonnement n'est plus assurée



D72b
Panneau de signalisation complémentaire de bifurcation desservant une agglomération



D73
Panneau de présignalisation complémentaire de sortie



D74a
Panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière comportant des numéros d'autoroutes



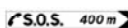
D74b
Panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière ne comportant pas de numéros d'autoroutes



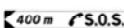
D79a
Panneau de signalisation complémentaire d'itinéraire " S "



D79b
Panneau de signalisation complémentaire d'itinéraire " Bis "



Dp1a
Jalonnement piétonnier d'un poste d'appel d'urgence vers la droite



Dp1b
Jalonnement piétonnier d'un poste d'appel d'urgence vers la gauche



Dp2a
Jalonnement piétonnier d'une issue de secours vers la droite



Dp2b
Jalonnement piétonnier d'une issue de secours vers la gauche



Dv11
Panneau complémentaire d'identification d'un itinéraire cyclable



Dv12
Panneau complémentaire de dénomination d'un itinéraire cyclable



Dv21a
Panneau de position comportant une indication de destination et une indication de distance



Dv21a
Panneau de position comportant une indication de destination et une indication de distance



Dv21b
Panneau de position comportant une indication de destination



Dv21c
Panneau directionnel de position sans indication de destination, ni de distance



Dv21c
Panneau directionnel de position sans indication de destination, ni de distance



Dv42a
Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours complexes.



Dv42b
Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours à sens giratoire.






























Dv43a
Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination et une indication de distance



Dv43a
Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination et une indication de distance

Liste complète des signaux routiers

 <p>Dv43b Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination</p>	 <p>Dv43b Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination</p>	 <p>Dv43c Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance</p>
 <p>Dv43c Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance</p>	 <p>Dv43c Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance</p>	 <p>Dv43d Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance</p>
 <p>Dv43d Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance</p>	 <p>Dv43d Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance</p>	 <p>Dv44 Encart de présignalisation d'un itinéraire cyclable</p>
 <p>Dv61 Panneau de confirmation courante</p>	 <p>Dv61 Panneau de confirmation courante</p>	 <p>E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>
 <p>E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	 <p>E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	 <p>E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>
 <p>E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	 <p>E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	 <p>E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>
 <p>E32 Localisation d'un cours d'eau</p>	 <p>E33a Localisation d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle ou d'un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres</p>	 <p>E33a Localisation d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle ou d'un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres</p>
 <p>E33b Appartenance d'une commune à un parc national, à un parc naturel régional, à une réserve naturelle ou à une zone du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.</p>	 <p>E34a Localisation d'une aire routière</p>	 <p>E34b Fin de localisation d'une aire routière</p>
 <p>E35a Localisation d'une aire autoroutière</p>	 <p>E35b Fin de localisation d'une aire autoroutière</p>	 <p>E36 Localisation d'une région administrative ou d'un département</p>

Liste complète des signaux routiers



E36
Localisation d'une région administrative ou d'un département



E39
Localisation d'un Etat appartenant à la Communauté économique européenne



E11
Cartouche à fond vert, caractérisant le réseau européen



N 89
Cartouche à fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes du réseau national



A 75
Cartouche à fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes du réseau national



D 28
Cartouche à fond jaune, caractérisant les réseaux départementaux



R 2
Cartouche à fond blanc, caractérisant les réseaux communaux ou ruraux



C 6
Cartouche à fond blanc, caractérisant les réseaux communaux ou ruraux



F 7
Cartouche à fond vert, caractérisant les réseaux forestiers



E52a
Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



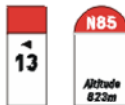
E52a
Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



E52a
Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



E52b
Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc



E52b
Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc



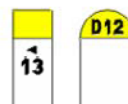
E52c
Plaque de repérage hectométrique utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



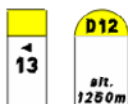
E52c
Plaque de repérage hectométrique utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



E53a
Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



E53a
Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



E53b
Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc



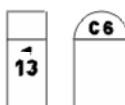
E53b
Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc



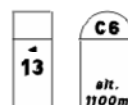
E53c
Plaque de repérage hectométrique utilisée sur les routes départementales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



E53c
Plaque de repérage hectométrique utilisée sur les routes départementales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc

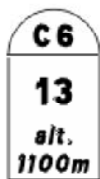


E54a
Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc

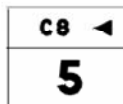


E54b
Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc

Liste complète des signaux routiers



E54b
Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc



E54c
Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les voies communales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc



EB10
Panneau d'entrée d'agglomération



EB20
Panneau de sortie d'agglomération



ID1a
Parc de stationnement



ID1b
Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun



ID2
Aéroport



ID3
Hôpital ou clinique assurant les urgences



ID4
Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences



ID5a
Poste d'appel d'urgence



ID5b
Poste d'appel téléphonique



ID6
Relais d'information service



ID7
Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite



ID8
Terrain de camping pour tentes



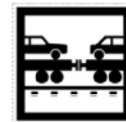
ID9
Terrain de camping pour caravanes



ID10
Auberge de jeunesse



ID11
Emplacement pour pique-nique



ID12
Gare de trains autos



ID13a
Embarcadère pour bac ou car-ferry



ID13b
Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000t



ID14a
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



ID14b
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.)



ID15a
Parc naturel régional : il s'agit d'un idéogramme type qui reçoit dans l'ovale marron l'emblème du parc naturel régional à signaler



ID15b
Parc national



ID15c
Réserve naturelle



ID15d
Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres



ID16a
Monument historique

Liste complète des signaux routiers



ID16b
Site classé



ID17
Point d'accueil jeunes



ID18
Chambre d'hôtes ou gîte



ID19
Point de vue



ID20
Point de mise à l'eau
d'embarcations légères



ID21
Point de départ d'un circuit de
ski de fond



ID22
Cimetière militaire



ID23
Point de départ d'un itinéraire
d'excursions à pied



ID24
Déchèterie



ID25
Hôtel



ID26a
Restaurant ouvert 7 jours sur 7



ID26b
Débit de boissons ou
établissement proposant des
collations sommaires, ouvert 7
jours sur 7



ID27
Maison de pays



ID28
Village étape



ID29
Point d'eau potable



ID15a1
Parc naturel régional de
L'Armorique



ID15a2
Parc naturel régional des
Ballons des Vosges



ID15a3
Parc naturel régional de la
Brenne



ID15a4
Parc naturel régional de la
Brière



ID15a5
Parc naturel régional des
Boucles de la Seine Normande



ID15a6
Parc naturel régional de
Camargue



ID15a7
Parc naturel régional de la
Chartreuse



ID15a8
Parc naturel régional de la
Corse



ID15a9
Parc naturel régional de la
Forêt d'Orient



ID15a10
Parc naturel régional des
Grands Causses



ID15a11
Parc naturel régional de la
Haute-Vallée de Chevreuse



ID15a12
Parc naturel régional du Haut-
Jura

Liste complète des signaux routiers



ID15a13
Parc naturel régional du Haut-Languedoc



ID15a14
Parc naturel régional des Landes de Gascogne



ID15a15
Parc naturel régional du Livradois-Forez



ID15a16
Parc naturel régional de Lorraine



ID15a17
Parc naturel régional du Luberon



ID15a18
Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin



ID15a20
Parc naturel régional de la Martinique



ID15a21
Parc naturel régional de la Montagne de Reims



ID15a22
Parc naturel régional du Morvan



ID15a23
Parc naturel régional de l'Avesnois



ID15a24
Parc naturel régional de Normandie-Maine



ID15a25
Parc naturel régional du Pilat



ID15a26
Parc naturel régional du Queyras



ID15a27
Parc naturel régional du Vercors



ID15a28
Parc naturel régional du Vexin Français



ID15a29
Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne



ID15a30
Parc naturel régional des Vosges du Nord



ID15a31
Parc naturel régional du Massif des Bauges



ID15a32
Parc naturel régional Loire - Anjou - Touraine



ID15a33
Parc naturel régional du Verdon



ID15a34
Parc naturel régional du Perche



ID15a35
Parc naturel régional du Périgord-Limousin



ID15a36
Parc naturel régional de Scarpe-Escaut



ID15a37
Parc naturel régional du Gâtinais français



ID15a38
Parc naturel régional des Causses du Quercy



ID15a39
Parc naturel régional des Monts d'Ardèche



ID15a40
Parc naturel régional de la Guyane

Liste complète des signaux routiers



ID15a41
Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale



Logotype
Exemple de logotype : Hautes-Pyrénées



Logotype
Exemple de logotype : Haute-Loire



Logotype
Exemple de logotype : La Manche



Logotype
Exemple de logotype : Alpes de Haute-Provence



Logotype
Exemple de logotype : Charente-Maritime



Logotype
Exemple de logotype : Bretagne



Logotype
Exemple de logotype : Région Centre



Logotype
Exemple de logotype : Haute-Normandie



Logotype
Exemple de logotype : Pays de la Loire



SE2b
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties situées à droite



SE2b
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties situées à droite



SE2c
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties exceptionnellement situées à gauche



SE3
Permettant de signaler une bifurcation autoroutière



S11a
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises



S11b
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



S12
Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles



S13
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes



S14
Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs



S15
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



S16
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



S17
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



S18
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



S19
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué

Liste complète des signaux routiers



S110
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



S111
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



S112
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



S113
Signalisation avancée d'une direction interdite aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route



S114
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5t



SC1a
Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises



SC1b
Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SC2
Direction conseillée aux cycles



SC3
Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes



SC4
Direction conseillée aux cyclomoteurs



SC5
Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



SC6
Direction conseillée aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



SC7
Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



SC8
Direction conseillée aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SC9
Direction conseillée aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



SC10
Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



SC11
Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



SC12
Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



SC13
Direction conseillée aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route



SC14
Direction conseillée aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5t.



SC15
Direction conseillée aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5t.

Liste complète des signaux routiers



SC17
Indiquant le caractère autoroutier sur une partie de l'itinéraire permettant de rejoindre les mentions signalées



SC20
Permettant d'indiquer l'itinéraire "Bis"



SU1
Permettant d'identifier un itinéraire « S » dit de substitution « S ». Il caractérise un réseau associé à un réseau principal autoroutier auquel il se substitue lorsque ce dernier connaît des perturbations



H11
Indication par message littéral



H12
Indication par message graphique



H13
Indication par message littéral et graphique



H21
Localisation d'un itinéraire touristique



H22
Présignalisation d'un itinéraire touristique



H23
Présignalisation d'un itinéraire touristique



H24
Fin d'un itinéraire touristique



H31
Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par la direction à suivre



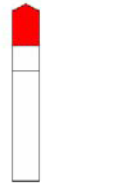
H32
Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ainsi que par un message graphique



H33
Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par un message graphique



J1
Balisage des virages



J1bis
Balisage des virages sur routes fréquemment enneigées



J3
Signalisation de position des intersections de routes



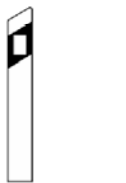
J4
Balisage de virages



J4
Balisage de virages



J5
Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contournement par la droite



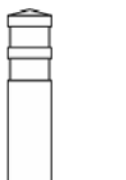
J6
Délinéateur. Balisage des limites de chaussées



J7
Manche à air. Balise indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celui-ci



J10
Balise pour passage à niveau.



J11
Dispositif de renforcement d'un marquage continu permanent



J12
Dispositif de renforcement d'un marquage permanent en divergent.



J13
Balise de signalisation d'obstacle



J14a
Balises de musoir, signalant la divergence des voies



J14b
Balises de musoir, signalant la divergence des voies

Liste complète des signaux routiers



G1
Signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrières ni demi-barrières et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (deux feux rouges clignotants alternativement et placés à la même hauteur)



G1bis
Signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1bis et G1b bis sont composés respectivement d'un panneau G1 ou G1b complété par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains



G1a
Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique



G1a_bis
Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munies d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1a bis et G1c bis sont composés respectivement d'un panneau G1a ou G1c complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains



G1b
Signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrières ni demi-barrières et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (deux feux rouges clignotants alternativement et placés à la même hauteur)



G1b_bis
Signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1bis et G1b bis sont composés respectivement d'un panneau G1 ou G1b complété par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains



G1c
Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique



G1c_bis
Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munies d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1a bis et G1c bis sont composés respectivement d'un panneau G1a ou G1c complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains



G2
Signalisation automatique avec un feu rouge clignotant et munie de demi-barrières à fonctionnement automatique interceptant la partie droite de la chaussée. Le fonctionnement du feu rouge clignotant annonce l'arrivée des trains et précède de peu la fermeture des demi-barrières



G3
Portique. Signalisation des passages à niveau avec voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 mètres



R1
Les feux de balisage et d'alerte R1 sont utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité ou le balisage permanent



R1
Les feux de balisage et d'alerte R1 sont utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité ou le balisage permanent



R2
Les feux de balisage et d'alerte R2 sont utilisés en complément de la signalisation temporaire



R2
Les feux de balisage et d'alerte R2 sont utilisés en complément de la signalisation temporaire



R2d
Les feux de balisage et d'alerte à défilement R2d sont constitués de feux associés pour s'allumer successivement

Liste complète des signaux routiers



R11
Signaux tricolores circulaires



R11
Signaux tricolores circulaires



R12
Signaux bicolores destinés aux piétons



R13b
Signaux tricolores modaux pour services réguliers de transport en commun dûment habilités à emprunter les voies réservées à leur intention



R13c
Signaux tricolores modaux pour cyclistes



R14
Signaux tricolores directionnels



R14
Signaux tricolores directionnels



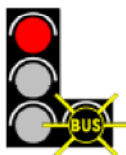
R14
Signaux tricolores directionnels



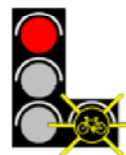
R14
Signaux tricolores directionnels



R14
Signaux tricolores directionnels



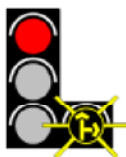
R15b
Signaux d'anticipation modaux pour bus



R15c
Signaux d'anticipation modaux pour cycle



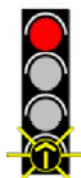
R16
Signaux d'anticipation directionnels



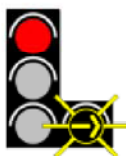
R16
Signaux d'anticipation directionnels



R16
Signaux d'anticipation directionnels



R16
Signaux d'anticipation directionnels



R16
Signaux d'anticipation directionnels



R17
Signaux pour tramways



R18
Signaux directionnels pour tramways



R18
Signaux directionnels pour tramways



R21a
Signal d'affectation de voies qui signifie l'interdiction d'emprunter la voie située au-dessous



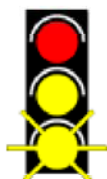
R21b
Signal d'affectation de voies qui signifie l'autorisation d'emprunter la voie située au-dessous



R21c
Signal d'affectation de voies qui signifie l'obligation de se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche



R21c
Signal d'affectation de voies qui signifie l'obligation de se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche



R22
Signaux tricolores de contrôle de flot

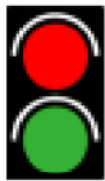


R22
Signaux tricolores de contrôle de flot



R23
Signaux bicolores de contrôle individuel

Liste complète des signaux routiers



R23
Signaux bicolores de contrôle individuel



R24
Signaux d'arrêt



PMV
Panneau à message variable (exemple)



AK2
Cassis, dos d'âne



AK3
Chaussée rétrécie



AK4
Chaussée glissante



AK5
Travaux. Ce panneau impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier



AK14
Autres dangers. La nature du danger peut ou non être précisée par une inscription



AK17
Annonce de signaux lumineux réglant la circulation



AK22
Projection de gravillons



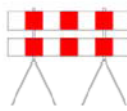
AK30
Bouchon



AK31
Accident



K1
Fanion. Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance



K2
Barrages. Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire



K2
Barrages. Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire



K5a
Dispositif conique. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires



K5b
Piquet. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires



K5c
Balise d'alignement. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires



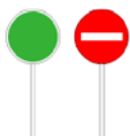
K5d
Balise de guidage. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires



K8
Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée



K8
Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée



K10
Signal servant à régler manuellement la circulation

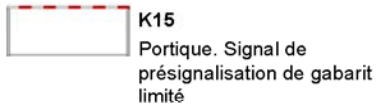


K14
Ruban. Signal de délimitation de chantier



K15
Portique. Signal de présignalisation de gabarit limité

Liste complète des signaux routiers



K15
Portique. Signal de présignalisation de gabarit limité



K16
Séparateur modulaire de voie. Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage



KC1
Indication de chantier important ou de situations diverses



KC1
Indication de chantier important ou de situations diverses



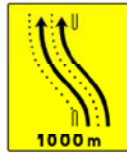
KC1
Indication de chantier important ou de situations diverses



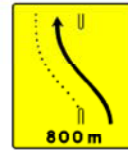
KD8
Présignalisation de changement de chaussée



KD8
Présignalisation de changement de chaussée



KD8
Présignalisation de changement de chaussée



KD8
Présignalisation de changement de chaussée



KD9
Affectation de voies



KD9
Affectation de voies



KD9
Affectation de voies



KD9
Affectation de voies



KD10
Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées



KD10
Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées



KD10
Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées



KD21
Direction de déviation avec mention de la ville



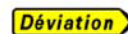
KD21
Direction de déviation avec mention de la ville



KD22
Direction de déviation



KD22
Direction de déviation



KD22
Direction de déviation



KD42
Présignalisation de déviation



KD42
Présignalisation de déviation



KD42
Présignalisation de déviation



KD42
Présignalisation de déviation



KD42
Présignalisation de déviation



KD42
Présignalisation de déviation

Liste complète des signaux routiers



KD43
Présignalisation courante



KD43
Présignalisation courante



KD43
Présignalisation courante



KD43
Présignalisation courante



KD43
Présignalisation courante



KD44
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation



KD44
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation



KD62
Confirmation de déviation



KD69
Fin de déviation



KD69
Fin de déviation



KD79
Signalisation complémentaire d'un itinéraire de déviation



KD79
Signalisation complémentaire d'un itinéraire de déviation



KM
Panonceaux associés aux panneaux temporaires de danger AK



KS1
Le symbole KS1 est utilisé pour différencier le jalonnement de plusieurs itinéraires de déviation qui se croisent. Il est composé d'un rectangle à fond noir dans lequel figure, en jaune, l'inscription "Dév. " suivie d'un chiffre correspondant à l'identifiant de la déviation.



KR11
Signaux tricolores d'alternat temporaire